

**DECISION N°2017-0428/ARCOP/ORD**

sur recours de **IGNY INTERNATIONAL** contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016/027/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles au profit de la CNSS (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2017 de **IGNY INTERNATIONAL** contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;  
-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard BADO, Directeur général de **IGNY INTERNATIONAL**;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Serge P.A. NIKIEMA, Agent à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Salifou SORE et Serge DAGNAUD, respectivement Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA (lot 01) et DC de SEA-B (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016/027/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles au profit de la CNSS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2089 du mercredi 05 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juillet 2017 ; que IGNY INTERNATIONAL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 juillet 2017 ;

considérant que, séance tenante, l'autorité contractante a attiré l'attention de l'ORD sur le fait que les résultats contestés ont déjà fait l'objet d'une première publication dans le quotidien des marchés publics n°2058 du mardi 23 mai 2017 ; qu'il s'agit d'une erreur de publication de la DGCMEF ;

considérant que l'ORD, après vérification, a constaté qu'il s'agit effectivement de la deuxième publication, la première étant intervenue en date du 23 mai 2017 ; que la seconde publication comporte les mêmes éléments constitutifs de la publication antérieure ; que le requérant aurait dû contester la première publication ; que ne l'ayant pas fait en son temps, il ne peut plus remettre en cause les résultats qui ont été consolidés car les délais de saisine de l'ORD sont dépassés ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour forclusion ; par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IGNY INTERNATIONAL est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*